

DEPARTEMENT République Française  
Département de l'Aveyron COMMUNE DE TAYRAC

---

**Nombre de membres en exercice : 8**      **Séance du mercredi 18 septembre 2024**

**Présents : 6**      L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 11 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Véronique ROBERT.

**Votants : 8**      **Sont présents :** Chantal COUDERC, Didier GINESTE, Jean-Claude LAGARRIGUE, Véronique ROBERT Marie-Paule SERRES, Yves SERRES.  
**Représentés :** Bernard FRAYSSINET par Didier GINESTE, Mauricette LAGARRIGUE par Marie-Paule SERRES  
**Excuses :**  
**Absents :**  
**Secrétaire de séance :** Chantal COUDERC

---

**Ordre du jour :**

- approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2024,

**0/Proposition de financement**

- présentation plan de financement par Monsieur Pons chargé d'affaires du Crédit Agricole.

**1/Finances :**

- décision modificative au budget principal erreur d'imputation budgétaire,  
- condition de recouvrement des produits locaux, autorisation de signer la convention avec la DGFIP.

**2/Assainissement collectif :**

- approbation du RPQS 2023.

**3/Foncier :**

- échange parcelles avec Pierrick GAUDIN, autorisation de signer l'acte en la forme administrative.

**4/Aménagements logements :**

- demande de résiliation de la convention initiale,  
- chiffrage définitif.

**5/Aménagements des espaces publics :**

- devis études géotechniques, chiffrage définitif.

**6/Fiscalité :**

- majoration TH aux résidences secondaires, (modèle TH-7 2023)  
- assujettissement TH aux logements vacants, (modèle TH-4 2023)  
- FRR - exonération TFB (modèle TFB-46)

**7/Questions diverses :**

- PLUi suite à la réunion du 10 septembre,  
- terrain Reine LEPINAY,  
- point sur la réunion du bureau de la communauté de communes par Mme le Maire.

Madame le Maire remercie les membres du conseil de leur présence. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance à 18h30, et demande à l'assemblée de rajouter deux points à l'ordre du jour :

- Autorisation de demande de subvention au Conseil Départemental et à l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour la réalisation d'un diagnostic réseaux

Mme le Maire fait lecture du procès-verbal de la séance du 26 juin 2024 et demande à l'assemblée de rajouter d'éventuelles remarques.

- Le conseil approuve le procès-verbal tel que présenté à l'unanimité.

**Objet : DE 034-2024 Demande de subvention diagnostic réseaux dans le cadre du projet d'aménagement et revalorisation des espaces publics à Tayrac au Conseil Départemental de l'Aveyron.**

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu le budget communal,

Madame le Maire expose que le projet d'aménagement et revalorisation des espaces publics à Tayrac nécessite la réalisation d'un diagnostic réseau. Cette opération est susceptible de bénéficier d'une subvention auprès du Conseil Départemental.

L'échéancier de réalisation de cette opération sera le suivant :

L'opération sera entièrement réalisée, pendant le 3eme trimestre de l'année en cours.

Madame le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

- 1- La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement
- 2- Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus
- 3- le cahier des charges,
- 4- le plan de financement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **solliciter** une subvention auprès du Conseil Départemental.

**Objet : DE 035-2024 Demande de subvention diagnostic réseaux dans le cadre du projet d'aménagement et revalorisation des espaces publics à Tayrac à l'Agence de l'Eau Adour Garonne.**

Vu le budget communal,

Madame le Maire expose que le projet d'aménagement et revalorisation des espaces publics à Tayrac nécessite la réalisation d'un diagnostic réseau. Cette opération est susceptible de bénéficier d'une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

L'échéancier de réalisation de cette opération sera le suivant :

L'opération sera entièrement réalisée, pendant le 3eme trimestre de l'année en cours.

Madame le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

- 1- La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement
- 2- Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus
- 3- le cahier des charges,
- 4- le plan de financement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **solliciter** une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

**Objet: -DM 2 - Tayrac - DE 026 2024**

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que suite à une erreur matérielle les crédits ouverts au 1641 opérations réelles ont été imputés au 1641 (041) opération d'ordre par erreur. Il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes des crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024 et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

<b>INVESTISSEMENT :</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
-------------------------	-----------------	-----------------

1641	Emprunts en euros		69 942.28
1641 (041)	Emprunts en euros		-69 942.28
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en recettes d'investissement les modifications indiquées ci-dessus.

**Objet : Conditions de recouvrement des produits locaux - DE 027 2024**

Madame le Maire expose qu'à la demande du Centre de Gestion Comptable de Villefranche de Rouergue des mises à jour de l'applicatif HÉLIOS et réglementaires, leur permet aujourd'hui de faire évoluer le fonctionnement du recouvrement. Afin d'intégrer ces mises à jour dans ses procédures il faut que le Maire leur retourne la convention de recouvrement ci-joint signée.

Cette convention reprend les principes de bases du recouvrement ainsi que la relation qui doit exister entre le comptable public et l'ordonnateur.

Elle vient intégrer dans les nouveautés :

- \* La mise en place de nouveaux seuils de poursuites pour les SATD (les seuils des SATD employeur et bancaire sont abaissés).
- \* La possibilité pour l'ordonnateur d'admettre, sans passer par conseil municipal, les non valeurs pour les créances inférieures à 100.00€. Cela est désormais possible depuis le Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation .

Pour pouvoir mettre à jour les procédures de recouvrement et les appliquer dès que possible, il convient de retourner au SGC:

- \* La convention complétée et signée.
- \* L'Autorisation permanente et générale de poursuites qui a été signée en 2020.
- \* La délibération du conseil approuvant la délégation au Maire de l'admission en non-valeur des créances inférieures à 100 €.

Où cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **Autorise** le Maire à signer la convention générale portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux,
- **Approuve** la délégation au Maire de l'admission en non-valeur des créances inférieures à 100 €.

**Objet : RPQS-assainissement collectif-2023 - DE 028 2024**

Madame le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

#### **Objet : -Échange terrain Chemin de la Source avec Pierrick GAUDIN - DE 029 2024**

**Vu** la demande d'acquisition formulée par M. Pierrick GAUDIN

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

**Considérant** que les parcelles section B 1226 et B1227 sont issues du domaine privé de la Commune de Tayrac,

**Considérant** que la cession de ces parcelles ne nuit pas à l'accès ou à la desserte des riverains et que les parcelles ne présentent plus d'intérêt pour la commune qui n'aura plus besoin d'assurer son entretien,

Le Conseil Municipal,

- **CONSTATE** le déclassement de fait
- **APPROUVE** la cession des parcelles cadastrées comme suit :

Section B n°1227 d'une surface de 174 m<sup>2</sup> à TAYRAC,

Section B n°1226 d'une surface de 2 m<sup>2</sup> à TAYRAC, au prix de 230 € (deux-cent trente euros)

En contrepartie, vu la nécessité de procéder à une régulation foncière des emprises de la voirie ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'achat des parcelles cadastrées comme suit :

Parcelles :

Section B n°1232, d'une surface de 47 m<sup>2</sup>,

Section B n° 1234, d'une surface de 10 m<sup>2</sup>,

Section B n° 1235, d'une surface de 20 m<sup>2</sup>,

Section B n°1237, d'une surface de 315 m<sup>2</sup>,

Section B n° 1239, d'une surface de 5 m<sup>2</sup>,

Section B n° 1243, d'une surface de 74 m<sup>2</sup>, pour un total de 471 m<sup>2</sup> appartenant à M. Pierrick GAUDIN au prix de 230 € (deux-cent trente euros)

Cet échange entraîne une soulte nulle.

Etant précisé que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune.

- **PRECISE** qu'un acte d'échange en la forme administrative sera établi conformément à l'article L 1311-13 CGCT
- **AUTORISE** : Le 1er adjoint à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte,  
Le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

### **Objet: Résiliation de la convention PALULOS-logements école - DE 030 2024**

Madame le Maire expose : Les 2 logements de type T2 au premier étage créés dans le bâtiment de l'ancienne école à Lacal ont fait l'objet d'une réhabilitation en 1987. Une convention a été conclue entre l'état et la commune le 7 décembre 1987 sous le numéro 12/3/12/1987/80415/14 en application de l'article L 351.2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation pour le programme d'amélioration de deux logements locatifs bénéficiant d'aides de l'Etat.

Les logements concernés se situent sur les parcelles cadastrales C322-323-324.

Description des logements existants :

logement 1 : 1 T2 de 46.34m<sup>2</sup> de SH et de 81m<sup>2</sup> Surface corrigée,

logement 2 : 1 T2 de 51.71m<sup>2</sup> de SH et de 88m<sup>2</sup> SC; La Mairie a acquis l'immeuble de l'association La Bruyère de CLAIRVAUX suivant acte reçu par Maître CHINCHOLLE Paul le 30 mai 1986.

Le rez-de-chaussée, non compris dans la convention a été affecté à l'enseignement.

Le projet consiste dans la transformation des deux logements conventionnés en deux duplex. Cette transformation a pour effet d'augmenter la surface des deux logements.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de procéder par avenant à la convention existante car la surface totale de l'opération initiale a été modifiée.

Il convient de **résilier la convention initiale** (résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général à l'initiative de l'État) et de conclure une **nouvelle convention pour les deux logements transformés**. Il est ainsi possible de calculer le loyer des deux logements sur la base de la surface utile. La nouvelle convention sera établie sur la base des nouvelles surfaces de ces nouveaux logements, en ligne sur le système des aides à la pierre (Siap) module Apilos dédié au conventionnement.

Pour se faire, une demande d'habilitation au service gestionnaire sera nécessaire.

Oùï cet exposé,

le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **AUTORISE** le Maire à résilier la convention unilatéralement pour motif d'intérêt général à l'initiative de l'Etat,
- **AUTORISE** le Maire à transmettre un courrier demandant officiellement la résiliation de la convention.

### **Objet:- DE 031 2024 MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE**

Madame Le Maire de Tayrac expose les dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

**Vu** l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

**Considérant** la possibilité qui est faite aux communes de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote 4 contre, 0 pour, 4 absentions,

- **Décide** de ne pas majorer la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Objet : - DE 032 2024 ASSUJETISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION**

Madame Le Maire de Tayrac expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

**Vu** l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote 3 pour, 4 contre, 1 abstention,

- **Décide** de ne pas assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Objet : DE 033 2024 Exonération en faveur des immeubles situés dans une zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G**

Madame le Maire de Tayrac expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

**Vu** l'article 1383 K du code général des impôts,

**Vu** l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- **Décide** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **Charge** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### Questions diverses :

- Réunion PLUi du 10 septembre 2024 : Chantal COUDERC fait part à l'assemblée des réponses apportées par le cabinet d'études OCTE'HA aux questions des élus pour finaliser la rédaction du règlement. Les questions ont porté sur :

- le nuancier des façades est à demander au CAUE pour la rénovation en secteur protégé,
  - concernant la couleur des toitures, il n'y a pas d'interdiction mais des préconisations de couleurs locales, soit ton ardoise,
  - annexes : proximité avec la maison soit 30 mètres maxi ou 50 m si présence de contraintes topographiques,
  - communication : OCTE'HA prépare un article à publier en fin d'année,
  - traitement des pentes : privilégier les terrasses successives pour limiter les gros enrochements,
  - clôtures : interdire les clôtures occultantes côté rue uniquement ?,
  - fiscalité sur le foncier constructible non bâti.
- Réunion du bureau de la CC.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21 heures.

Fait à Tayrac le 18 septembre 2024

Madame le Maire  
Véronique ROBERT

Madame le Secrétaire  
Chantal COUDERC



